

Ensemble, pour une profession en bon ordre en région Languedoc-Roussillon.

Une ambition réelle et affirmée pour notre région !
Une implication plus importante des professionnels !

Telles sont les orientations souhaitées par le nouveau bureau du Conseil régional des pédicures-podologues du Languedoc-Roussillon.

L'ambition volontariste d'organisation de la profession, élaborée dans un esprit de consensus, au-delà de tout clivage, nous apportera la crédibilité, la reconnaissance des autres professions de santé et la confiance du public.



Le chemin à parcourir reste important dans les domaines du quotidien.

Le Conseil régional de l'Ordre est une instance qui par sa composition, ses avis et son fonctionnement, représente la profession dans toute sa richesse, sa diversité et ses contrastes. Les élus du CROPP Languedoc-Roussillon ont choisi de travailler sur un mode collégial autorisant la concertation et le dialogue et permettant ainsi à chaque dossier

d'être traité et suivi en toute équité dans le respect du code de déontologie et du code de la santé publique : (contrats : de cession, de collaboration, de remplacement. Cabinets secondaires, CDPI, etc.).

Ce mode de fonctionnement participe à la mise en bon ordre de la profession en région Languedoc-Roussillon, pour l'avenir.

Vos élus assurent :

- une force de proposition pour la promotion de la profession ;
- le conseil aux professionnels ;
- la défense de la profession ;
- le respect du code de la santé publique et du code de déontologie des pédicures-podologues !

En vous remerciant par avance pour votre implication vis-à-vis du CROPP Languedoc-Roussillon et, pourquoi pas dans les années à venir, au sein du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues.

Bien confraternellement,

Gérard BAILLEUX

Photo ci-dessus : de gauche à droite, Alain CAISSO (titulaire), Cyrille BARAUD (secrétaire administrative), Gérard BAILLEUX (Président), Claire BONNAFOUS (trésorière) et Gustave BRUGIDOU (vice-président)

1 Éditorial

2 Élections régionales 2015/ Élection des membres de la chambre disciplinaire de première instance, le 10 juillet 2015

3 Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

4 Mouvements du Tableau



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
LANGUEDOC-ROUSSILLON

285, rue Alfred Nobel
Maison des professions
libérales
34 000 MONTPELLIER
Tél. 04 67 20 18 21
Fax 04 67 20 17 04
contact@languedoc-
roussillon.cropp.fr

Permanences et accueil

Lundi, mardi, jeudi et vendredi
10 h 30-12 h 00
14 h 30-16 h 00
Ouverture au public
Lundi-Mardi-Jeudi-
Vendredi sur rendez-vous

Éditeur :
CROPP Languedoc-Roussillon
Directeur de la publication :
Gérard BAILLEUX
Rédacteurs : Gérard BAILLEUX,
Gustave BRUGIDOU, Claire
BONNAFOUS, Alain CAISSO
Secrétaire de rédaction :
Cyrille BARAUD
Tirage : 580 exemplaires
ISSN 1960-9965

Élections régionales 2015



Résultat des élections régionales du 22 mai 2015 :

Membres titulaires

M^{me} Claire BONNAFOUS 61 voix
M^r Franck ALZIEU 47 voix
M^r Gérard BAILLEUX 46 voix

Élections des membres du bureau le 10 juillet 2015 :

Composition du bureau

Président
Gérard BAILLEUX
Vice-président
Gustave BRUGIDOU
Trésorière
Claire BONNAFOUS
Secrétaire général
Alain CAISSO

Composition des commissions de travail

Commission de conciliation

M^{me} Patricia PETERSEN
M^r Gustave BRUGIDOU
M^r Jean BASCOU
M^r Alain CAISSO
M^r Franck ALZIEU

Commission de dérogation

M^r Gustave BRUGIDOU
M^{me} Claire BONNAFOUS
M^r Jean BASCOU

Commission Formation Restreinte

M^r Gérard BAILLEUX
M^r Alain CAISSO
M^{me} Claire BONNAFOUS
M^r Gustave BRUGIDOU
M^r Franck ALZIEU

Élection des membres de la chambre disciplinaire de première instance, le 10 juillet 2015

Les membres titulaires de notre Conseil régional se sont réunis le 4 septembre 2015 pour élire les membres de la chambre disciplinaire de 1^{re} instance, soit 1 membre titulaire et 1 suppléant parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants du CROPP. Ils sont élus pour 6 ans soit pour un mandat allant jusqu'en 2021.

Membres titulaires

M^r René AURIACH
M^r Philippe TABOUREAU

Membre suppléant

M^{me} Claire BONNAFOUS



Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

Le régime du contrat de collaboration libérale est issu de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME qui en créait le statut. Le renforcement régulier de l'arsenal législatif en matière d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, jusqu'à la loi du 2 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la transposition des dispositions du code du travail dans le secteur libéral a conduit le CNOPP à actualiser le contrat proposé par son service juridique.

Si le droit à un congé lié à la maternité ou l'adoption a toujours été reconnu aux collaboratrices et collaborateurs libéraux, il n'en restait pas moins qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection légale contre la rupture de contrat dans ces situations.

Ainsi, le contrat de collaboration libérale qui avait cours jusqu'à la promulgation de la loi 2014-875 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoyait-il « seulement » dans son article 10 (contrat-type) les modalités de remplacement en cas d'« **empêchement d'exercer** » – notamment en situation de maternité –, sans mentionner aucune modalité concernant la suspension en question et le retour du collaborateur. Un article supplémentaire a été ajouté pour remédier à ce « vide » juridique.

Maternité, paternité, adoption : protéger les collaboratrices et collaborateurs libéraux, à l'instar des salariés

Ainsi, le nouveau contrat de collaboration libérale se voit complété d'un article clair et précis intitulé « **Suspension de la collaboration pour accueil d'enfant** » précisant au cas par cas « le droit de suspendre la collaboration » et les modalités afférentes, pour des périodes respectivement définies, ainsi que des mesures spécifiques de protection contre la rupture unilatérale du contrat :

> **droit de suspension de la collaboration pour au moins seize semaines** à l'occasion de l'accouchement dans le cas de maternité, assorti d'une période pendant

laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de la déclaration de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**

> **droit de suspension de la collaboration pour onze jours consécutifs (dix-huit en cas de naissances multiples)** suivant la naissance de l'enfant dans le cas de **paternité/congé d'accueil de l'enfant**, pour la personne collaboratrice libérale qu'elle soit père, conjoint ou qu'elle soit liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec. Ce droit de suspension est assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration après la naissance de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**



lement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration lors de l'arrivée de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration.**

Ces modalités, clairement précisées, ont en outre pour objectif de permettre aux collaboratrices et collaborateurs libéraux de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance-maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil d'enfant.

Troisième et décisive étape dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, cette loi a également eu la vertu de mettre à égalité « dans les mots » les femmes et les hommes, le contrat mentionnant les collaboratrices autant que les collaborateurs, et renvoyant au passé la mention de « bon père de famille » historiquement associée au comportement de la personne visée dans l'exercice de ses droits, pour la remplacer avantageusement par l'adverbe « raisonnablement » excluant tout paternalisme rétrograde.

Le nouveau contrat est dès à présent disponible dans la rubrique Juridique de l'Extranet de l'ONPP (réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'Ordre). Il a également fait l'objet d'articles détaillés dans Repères 28 et 31.

MOUVEMENTS DU TABLEAU

Transferts vers le CROPP Languedoc-Roussillon

Nom	Prénom	Département	Ville	CROPP
CAMPOS	Sacha	34790	GRABELS	RHONE-ALPES
DESVAGES	Anthony	34690	FABREGUES	AQUITAINE
JEHANNO	Lucie	34600	BEDARIEUX	BRETAGNE
KLEIN	Pascale	30140	ANDUZE	HAUTE-NORMANDIE
MARTINO	Hélène	11000	CARCASSONNE	MIDI-PYRENEES
PIFFRE	Antoine	66180	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	CHAMPAGNE-ARDENNE

Cessations d'activités depuis le 1^{er} janvier 2015

Nom	Prénom	Département	Ville
AUDIGIER	Chantal	34990	JUVIGNAC
BLANCART-DUCHEIX	Hélène	34120	PEZENAS
BONNIER	Marie-Odile	34250	PALAVAS
DORNIER	Christian	30100	ALES
FRANCES	Isabelle	34620	PUISSERGUIER
FREYDIGER	René	30000	NIMES
HERNANDEZ	Jérôme	34790	GRABELS
LAUTIER	Marie-Christine	66650	BANYULS-SUR-MER
TRINEL	Daniel	34000	MONTPELLIER
TRINEL	Christine	34000	MONTPELLIER

Inscription jeunes diplômés 2015

Nom	Prénom	Département	Ville	Diplôme de
PEDEBAS	Fanny	34170	CASTELNAU-LE-LEZ	BRUXELLES (HELB)
AUZIAS	Paloma	11240	BELVEZE-DU-RAZES	TOULOUSE
THEIS	Florian	34830	JACOU	PARIS
TRARIEUX	Anthéa	34130	MAUGUIO	PARIS
FOURNIE	Alexandra	34090	MONTPELLIER	PARIS
FOUCACHON	Caroline	11300	LIMOUX	RENNES
FENOLL	Sophie	30430	RIVIERES	LILLE
VERBRACKEL	Lara	30510	GENERAC	PARIS
BOSCO	Joris	30140	GENERARGUES	PARIS
HODZAJ	Joanna	34170	CASTELNAU-LE-LEZ	LILLE
LICART	Laëticia	30129	MANDUEL	LILLE
TRIVELLATO	Fabien	34130	CANDILLARGUES	MARSEILLE
FOURNIER	Paul	34200	SETE	PARIS
CORNILLE	Rubens	34070	MONTPELLIER	PARIS
HERVE	Camille	11200	NEVIAN	PARIS
BENLEFKI	Amel	34070	MONTPELLIER	MARSEILLE
CADIERE	Julie	30230	BOUILLARGUES	MARSEILLE
HELMANY	Elsa	34000	MONTPELLIER	PARIS
SCHWAB	Marie-Laure	34480	LAURENS	PARIS
CHAUVET	Damien	11100	NARBONNE	MARSEILLE
CARTAYRADE	Bertrand	34990	JUVIGNAC	PARIS
TRICOIRE	Camille	34160	SUSSARGUES	PARIS
LEFEBVRE	Alexandra	34070	MONTPELLIER	PARIS
SEUROT	Rachel	34590	MARSILLARGUES	MARSEILLE
GRANIER	Simon	34160	GALLARGUES	PARIS
HERRADA	Axel	34540	BALARUC-LES-BAINS	BRUXELLES (HELB)
LAPEYRONIE	Adrien	34000	MONTPELLIER	BRUXELLES (HELB)
PANNACCI	Alexandra	34000	MONTPELLIER	PARIS